

- Considérant que saisi par la FFESSM (le 03/04/2015), le Ministère du Travail a répondu dans le délai de 2 mois, visé par l'article L231-1 du Code des relations entre le public et l'administration, qu'il n'était pas concerné par un contrat de formation bénévole en entreprise et a renvoyé l'examen dudit contrat au Ministère des Sports ; Qu'une nouvelle fois interrogé par la FFESSM via le Ministère des Sports (le 07/09/2015), le Ministère du Travail a choisi de s'abstenir de toute réponse dans le délai de 2 mois au-delà duquel le silence de l'administration vaut acceptation.
- En conséquence, suivant décision en date du 27 février 2016, le Comité Directeur National a adopté le contrat de formation au diplôme de Moniteur fédéral 1er degré dans les termes proposés à l'administration.
- Ce contrat de formation entre en vigueur à compter de sa publication sur le site de la FFESSM (www.ffessm.fr)

Conformément à la décision 17/073 du CDN de la FFESSM, le présent contrat est applicable aux associations fiscalisées membres de la FFESSM

Contrat de formation au diplôme bénévole de Moniteur Fédéral 1er degré délivré par la FFESSM annexé au livret pédagogique

(en application de l'Art. L211-2 du Code du Sport)

Entre :

La FFESSM, fédération agréée et délégataire de l'Etat et, par délégation le Comité Régional ou Interrégional pris en la personne de son Président ou par délégation de ce dernier, par le représentant de la Commission Technique Régionale,

et

La Structure Commerciale Agréée par la FFESSM dénommée (ou l'association fiscalisée dénommée)

représentée par son exploitant Mme, M
dénommée la SCA dans le présent contrat, (Le terme SCA générique dans le présent contrat englobe les associations fiscalisées)

et

Mme, M
titulaire de la licence FFESSM n°
client(e) de la SCA, dénommé(e) le(la) stagiaire pédagogique dans le présent contrat, souhaitant volontairement participer à une formation conduisant au diplôme de moniteur fédéral 1er degré FFESSM, et à ce titre désirant réaliser un stage pédagogique en situation au sein de la SCA ci-dessus désignée.

Préambule :

Le Comité Régional ou Inter-Régional définit à la SCA le cadre réglementaire d'organisation du stage fédéral selon les modalités prévues au présent livret pédagogique.

Le Stagiaire pédagogique est placé sous l'autorité disciplinaire du Comité Régional ou Inter-Régional.

Obligations :

La SCA d'accueil et le stagiaire s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur et, en particulier :

- Les dispositions du Code du Sport notamment celles relatives à la pratique et à l'enseignement de la plongée subaquatique de loisir.
- Les règlements de la FFESSM, du Comité Régional ou Inter-Régional et de sa commission technique.
- Les règlements locaux spécifiques (Affaires Maritimes, réserves naturelles, ...).
- La réglementation liée aux stations de gonflage et aux appareils sous pression.

- Les règlements spécifiques à l'entreprise d'accueil.

La SCA s'engage à fournir au stagiaire signataire des conditions de stage pédagogique en situation telles que prévues par le Manuel de formation technique concernant le brevet de moniteur fédéral 1er degré FFESSM.

La SCA doit, tout au long de la formation du stagiaire pédagogique, désigner un (ou plusieurs) tuteur(s), titulaire(s) d'un diplôme d'Etat ou équivalent reconnu par lui et lui permettant d'exercer ce tutorat, dans le respect du Code du sport et des règlements fédéraux, par ailleurs lié(s) contractuellement à la SCA, rémunéré(s) par elle ou sur la base d'une prestation de service.

La SCA s'engage, pendant la durée du stage pédagogique objet du présent contrat, à la présence effective d'au moins un tuteur au sein de la structure.

En application des conditions législatives et réglementaires, la SCA ne doit en aucun cas substituer un Stagiaire Pédagogique à un salarié. Ledit stagiaire ne doit pas être présenté à la clientèle en qualité de moniteur titulaire. Il ne peut percevoir aucune forme de rémunération ni remboursement de frais pour son activité de stagiaire. Il n'existe aucun lien de subordination entre la SCA et le Stagiaire Pédagogique.

La SCA s'assure que l'intervention du Stagiaire pédagogique se fait que dans le cadre des activités fédérales prévues par la Charte des SCA.

Résiliation :

Le présent contrat peut être suspendu ou résilié :

- A l'initiative du stagiaire ou du comité FFESSM, en cas de manquement grave de la SCA à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent contrat ou en cas de fin de validité de l'agrément FFESSM dont la SCA est bénéficiaire ou de non renouvellement dudit agrément.
- A l'initiative de la SCA d'accueil ou du comité FFESSM, en cas de manquement grave du stagiaire à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent contrat.

La partie qui prend l'initiative de la suspension ou de la résiliation doit prévenir, par écrit (lettre recommandée AR ou remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail), les deux autres cocontractants au plus tard 24 H avant la prise d'effet de ladite suspension ou résiliation.

La durée du stage est fixée à jours et se déroulera du au , selon le planning joint en annexe au présent contrat.

Fait à , le , en 3 exemplaires

Le stag. Pédagogique :

Le Pdt du CR ou CIR,
ou son représentant

L'exploitant de la SCA

Liste du (des) tuteur(s) :
